



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation environnementale unique d'extension d'exploiter
une carrière de sable sur la commune de Roumengoux (09)
déposée par la Société Rescanières SAS**

**Avis de l'Autorité environnementale
Au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement**

**N° saisine: 2019- 8115
Avis émis le 20 janvier 2020
N° MRAe 2020APO7**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 26 novembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Ariège pour avis sur le projet d'extension d'une carrière de sables, situé sur le territoire des communes de Roumengoux, Cazals-des-Baylès et Moulin neuf (09).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet soumis à l'autorité environnementale concerne une demande d'extension de la carrière de sable actuellement en fonctionnement de 9 ha sur la commune de Roumengoux en Ariège, ainsi que l'accueil de faible quantité de matériaux inertes (15 000 m³) destinés à être ensuite valorisés à 100 %.

La MRAe évalue favorablement la qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique qui permet une bonne compréhension des enjeux et des mesures proposées pour réduire les principaux impacts environnementaux.

La justification des choix retenus du projet est satisfaisante, elle mériterait toutefois d'intégrer des éléments chiffrés démontrant le besoin et l'offre de matériaux de sables au niveau du département de l'Ariège et du sud-est de la Haute-Garonne.

La méthodologie d'inventaire pour la recherche de zones humides n'est pas celle requise par l'article L 211.1 du code de l'environnement. La MRAe recommande de compléter les inventaires par une analyse du type de sol.

Conformément à la réglementation, la MRAe recommande que les deux mesures compensatoires proposées pour la Nigelle de France et la Dauphinelle de Bresse soient accompagnées d'un plan de gestion qui décrira leurs modalités de mise en œuvre, d'accompagnement et de suivi.

Le dossier présente des enjeux forts de préservation des conditions d'alimentation et de vidange de la nappe souterraine que l'étude d'impact ne détaille pas suffisamment afin de permettre d'en évaluer les impacts potentiels et l'efficacité des mesures proposées.

D'un point de vue de l'analyse paysagère et patrimoniale, le dossier est clair et la MRAe partage les principales conclusions de l'étude d'impact. Toutefois, l'aménagement final du secteur sud-est mériterait de comporter un aménagement paysager permettant de créer des masques visuels et un environnement favorable aux espèces faunistiques du plan d'eau.

Enfin, estime que le réaménagement final est insuffisamment traité dans sa forme et sur le fond et recommande au maître d'ouvrage de rajouter un chapitre spécifique qui justifie les choix opérés.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

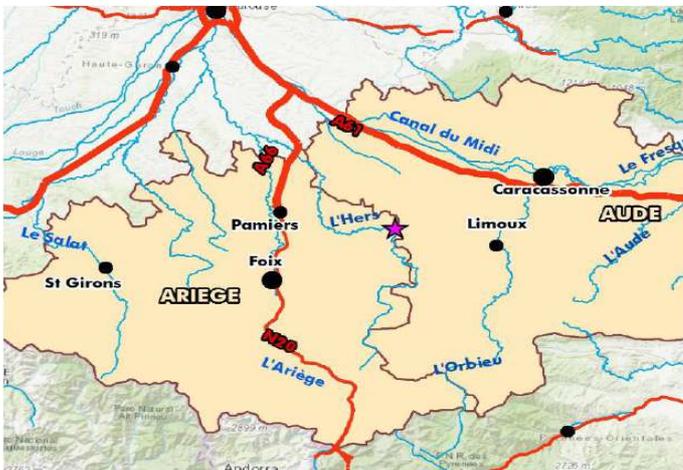
1.1 Présentation du projet

La sablière actuelle prend place sur les communes de Roumengoux, Cazals-des-Baylès et Moulin Neuf pour une superficie de 49,65 ha. La demande d'extension concerne des terrains positionnés uniquement sur la commune de Roumengoux sur une superficie d'extension de 8,99 ha.

La production actuelle du site ne sera pas modifiée avec une production moyenne de 100 000 t/an et de 150 000 t/an au maximum. Le projet prévoit l'extraction du gisement alluvionnaire sur environ 5 à 6 m de profondeur. La surface totale exploitée sur la période sera de 16,01 ha en incluant l'autorisation d'extraction des matériaux de la carrière actuelle. La demande d'autorisation prévoit une fin d'exploitation en 2029, les terrains de l'extension venant uniquement compléter le besoin en gisement du site afin de permettre le maintien de l'activité.

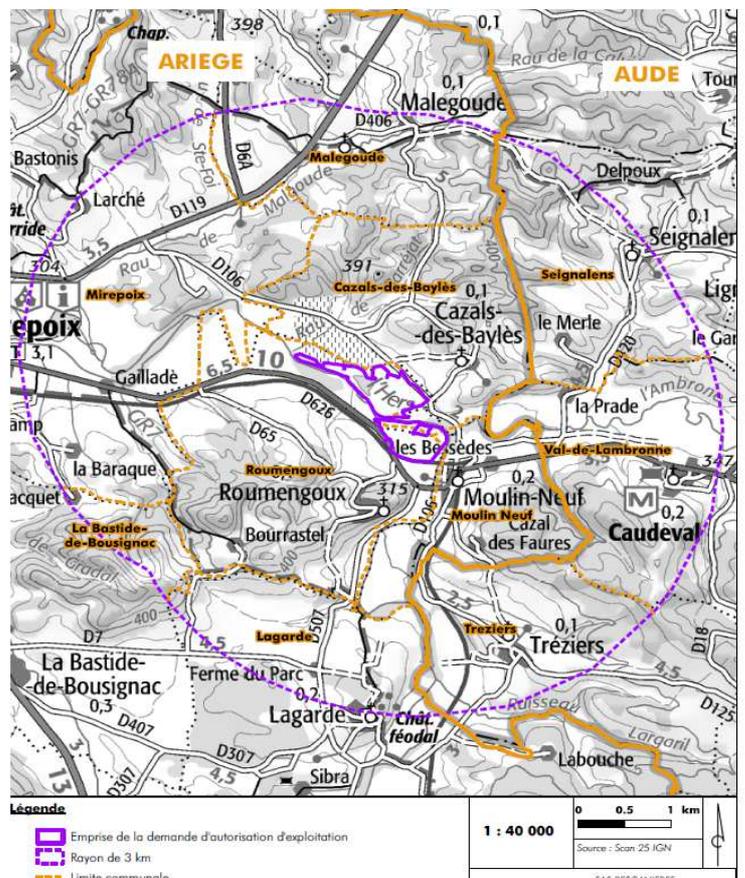
La demande comprend également l'accueil en faible quantité de matériaux inertes (15 000 m³) destinés à être ensuite valorisés à 100 % dans le bâtiment. Le projet devrait conduire à un défrichement inférieur à 500 m². L'installation de broyage, concassage, criblage actuelle de 850 kW et l'installation de traitement mobiles de 350 kW sont maintenues au niveau des emprises actuelles.

Les analyses de terrain réalisées en 2017 ont permis d'inventorier la faune, la flore et les habitats du site et de ses alentours. Sur les terrains destinés à être exploités la Nigelle de France et la Dauphinelle de Bresse, toutes deux protégées, ont été identifiées. Le dossier comprend une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats des espèces protégées conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

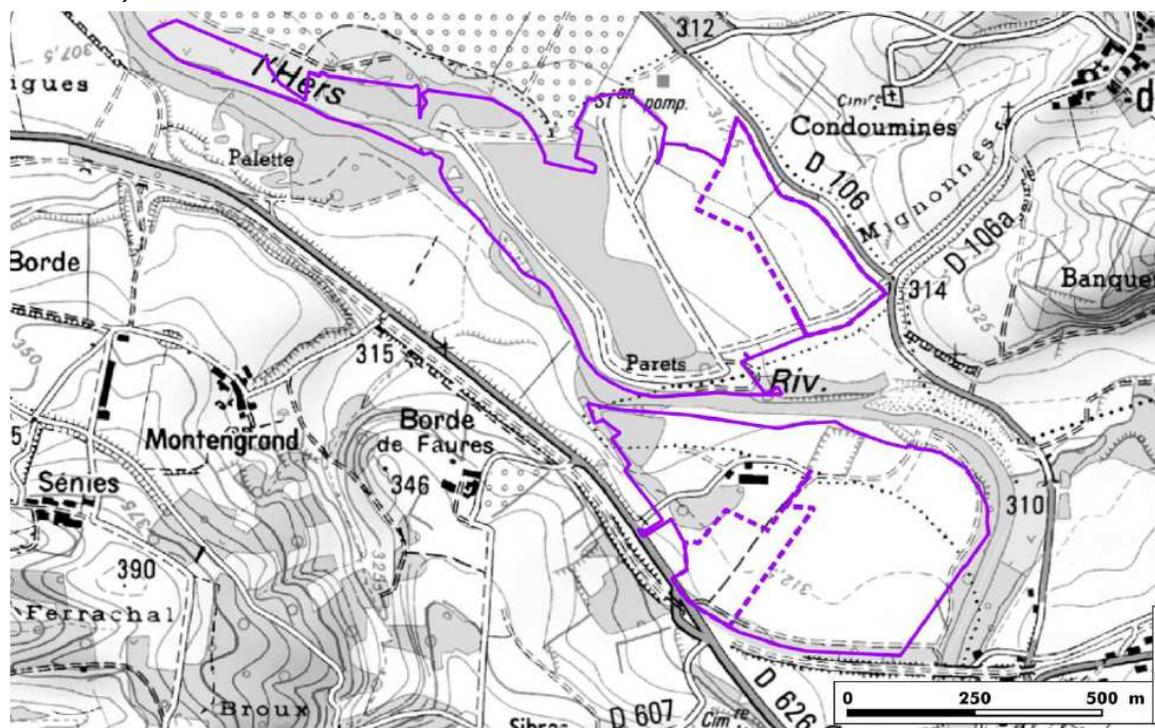


Légende

- ★ Site d'étude
- Préfecture
- Sous-préfecture
- Autoroute
- Nationale
- Cours d'eau



L'emprise de la demande correspond à la sablière actuellement autorisée, à laquelle vient s'additionner deux zones complémentaires d'environ 9 ha qui sont actuellement des parcelles agricoles localisées en contiguïté de la carrière actuelle, de part et d'autre de l'Hers. En rive gauche, il s'agit des terrains prenant place en bordure de la RD 626, directement dans le prolongement des zones d'exploitation et de traitement du site. En rive droite, les terrains prennent place dans le prolongement de zones d'exploitation de la sablière bordés par la RD 106 (voir carte ci-dessous).



Légende

- Emprise demande d'autorisation
- Zone de demande d'extension

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2510-1, 2515-1, 2517 de la nomenclature ICPE². Le projet entre également dans le cadre d'activités qui relèvent de la nomenclature eau (rubriques 1.1.1.0 : déclaration, 1.3.1.0 et 3.2.3.0 : autorisation) en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les impacts habituels des carrières, notamment :

- la préservation du milieu naturel (flore essentiellement),
- des impacts paysagers en vision rapprochée et éloignée,
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les émissions de bruit et de poussières liées au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins.

² Il s'agit d'autorisation administrative dans le cadre d'installation classée pour la protection de l'environnement et au titre de la réglementation applicable pour le rejet d'eau pluviale.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact et périmètre du projet pris en considération

L'étude d'impact aborde les différents éléments attendus au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle prend bien en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques,
- la remise en état du site.

Dans sa rédaction, l'étude d'impact est claire et bien documentée. Elle permet une bonne compréhension globale des enjeux et des mesures prévues. La MRAe regrette toutefois que l'étude d'impact ne soit pas plus explicite sur les enjeux et les impacts des eaux souterraines en renvoyant le lecteur aux études fournies en annexe qui demeurent trop techniques.

Le plan d'exploitation de la carrière est phasé et prévoit une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux. La MRAe rappelle que la remise en état d'un site est une obligation réglementaire, qui intervient en fin de phase d'exploitation et qui ne doit pas être considérée comme contribuant à la réduction ni à la compensation des effets d'un projet.

La MRAe recommande que le chapitre sur la remise en état progressive du site jusqu'à sa situation finale soit complété afin de comprendre le déroulement les travaux et la pertinence et l'efficacité des mesures de remise en état proposées.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Roumengoux est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui classe les terrains de la sablière actuelle en zone « Nc » : « secteurs portant une autorisation d'exploitation et d'extension de la sablière de sables et de graviers ». Le règlement applicable sur les terrains de l'extension ont fait l'objet d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet de sablière afin de les requalifier en zone « Nc », modification approuvée le 24 septembre 2018 en conseil communautaire.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Mirepoix est en cours de rédaction. Son projet d'aménagement et de développement durable a été arrêté et prévoit que la gravière actuelle et les terrains de la future extension bénéficient d'un sous zonage spécifique permettant la poursuite de l'activité sur ce site.

Le projet est compatible avec les différentes dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021³.

La sablière actuellement autorisée est en partie concernée par le zonage orange du schéma départemental des carrières, correspondant à la zone présentant un risque d'inondation par crue fréquente et exceptionnelle, et par son zonage rouge, correspondant à l'Hers, sa ripisylve et les zones à risque de crue très fréquente. Les terrains de l'extension prennent quant à eux place dans des zones où il n'y a ni contrainte ni interdiction d'exploitation de carrière (non colorées).

³ SDAGE Adour-Garonne : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne

2.3 Justification des choix retenus

En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

Le porteur de projet met en avant l'optimisation d'un site existant d'un point de vue environnemental :

- le site dispose d'un gisement géologique qui n'est pas épuisé, d'équipements de broyage, concassage, criblage sur le site, ainsi qu'une usine d'enrobage à chaud et à froid sur place ;
- l'extension projetée est connectée au site de traitement sans qu'il y ait besoin de créer de nouvelles infrastructures ou d'utiliser les infrastructures publiques ;
- les matériaux bruts seront transportés autant que possible par convoyeurs à bande (installations existantes) limitant ainsi le trafic des engins.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans un contexte de rationalisation de l'énergie et de limitation des émissions de gaz à effet de serre. L'exploitation répond à une demande locale constante dans le bâtiment et travaux publics (BTP) dans un secteur où l'offre de matériaux est limitée (la sablière est la dernière activité industrielle extractive existant sur le territoire du Pays de Mirepoix).

Le dossier comprend une analyse des principales solutions de substitutions (page 254 de l'étude d'impact) et établit un scénario de référence⁴ et des scénarios alternatifs (page 255-256).

La MRAe évalue favorablement la démonstration présentée qui justifie du choix du projet et des scénarios alternatifs. Toutefois, le dossier ne présente pas l'offre et le besoin en matériaux à l'échelle du département, puis du bassin de Mirepoix.

La MRAe recommande d'intégrer des éléments chiffrés démontrant le besoin et l'offre en matériaux de sables au niveau du département puis du bassin de vie de Mirepoix.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II.4° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu. Les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique doivent également être pris en compte dans cette rubrique.

Sur la base de cette définition, le porteur de projet mentionne qu'au niveau du site d'étude prennent place trois activités : la sablière RESCANIÈRES, l'usine d'enrobage à chaud et à froid d'ENROBES SUD et l'entreprise de travaux publics Jean LEFEBVRE. Ces trois sociétés forment un pôle d'activité permettant l'approvisionnement des projets d'aménagement du secteur. La présence de ces activités sur un même site assure une gestion des coûts de production, et donc de vente, et une cohérence spatiale et paysagère. La proximité de ces activités est à l'origine d'un trafic de camions sur la RD 626 qui est suffisamment dimensionnée pour le trafic de poids lourds. À noter que le projet d'extension n'induit pas d'augmentation de trafic.

La MRAe relève qu'après le diagnostic posé par l'exploitant, le dossier ne procède pas vraiment à une évaluation des enjeux cumulés et ne conclut pas sur la question de savoir si l'extension conduira ou non à un accroissement par effets cumulés des nuisances environnementales sur la zone (voir page 217-218 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec les activités industrielles alentour et d'évaluer le risque environnemental des effets cumulés.

⁴ Selon l'article R. 122-5, II, 3° du Code de l'Environnement, « l'étude d'impact comporte une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles »

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Le site d'étude prend place dans la vallée de l'Hers, au niveau de son élargissement. Le sous-sol du site d'étude est constitué de dépôts alluvionnaires, composés de graves plus ou moins sableuses et argileuses, sous une couche de terre végétale et de limons. Les parcelles de l'extension sont aujourd'hui agricoles.

Le porteur de projet, lors des inventaires réalisés en 2018, a procédé à la recherche de zones humides sur l'aire d'étude selon la méthodologie préconisée dans l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017. Or, la loi portant création de l'office français de la biodiversité a modifié la définition des zones humides dans le code de l'environnement (L. 211-1). D'un point de vue méthodologique il convient désormais de caractériser les milieux à la fois sur le critère relatif au type de sol (hydromorphe) ainsi que sur le critère de type de végétation (hydrophile).

La MRAe recommande de reprendre l'inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement, et en fonction des prospections obtenues, de faire évoluer le cas échéant le niveau d'enjeux et les mesures d'évitement de réduction et de compensation.

Le site d'étude est en grande partie intégré dans le site Natura 2000 zone spéciale de conservation : « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » qui concerne les habitats humides et le réseau hydrographique de l'Hers (poissons migrateurs, Desman des Pyrénées et Loure d'Europe, Minioptère de Schreibers, Pipistrelle pygmée). La carrière se situe au sein et à proximité de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ce qui confirme la grande richesse faunistique et floristique de la zone d'étude élargie. Par ailleurs, la carrière se situe au sein du plan national d'action (PNA) du Desman des Pyrénées et à proximité des PNA Milan royal et Vautour fauve.

La trame verte et bleu du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées identifie des réservoirs de biodiversité, milieux ouverts de plaine et milieux boisés, à proximité immédiate de la carrière.

La MRAe note favorablement que l'ensemble des espèces patrimoniales faisant l'objet d'un inventaire a donné lieu à une attention particulière lors de la phase d'inventaire et de caractérisation des enjeux.

Deux-cent-soixante-douze espèces floristiques ont été identifiées sur les 91 ha de l'aire d'étude immédiate. Parmi ces espèces, deux sont protégées et présentent un enjeu de conservation notable, il s'agit de la Nigelle de France (« vulnérable » sur la liste rouge nationale et « en danger » sur la liste rouge régionale, espèce déterminante ZNIEFF) et de la Dauphinelle de Bresse (listée comme « en danger » sur la liste rouge régionale et espèce déterminante ZNIEFF). Par ailleurs, treize espèces végétales exotiques envahissantes ont été identifiées dans l'aire d'étude immédiate dont quatre d'entre elles nécessiteront une attention particulière afin de limiter leur propagation, il s'agit de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, Buddléia de David, Elodée du Canada et l'Onagre bisanuelle.

La MRAe évalue favorablement la méthodologie et la pression d'inventaire réalisées pour la flore.

Lors des prospections réalisées, quatre-vingt-six espèces d'oiseaux ont été observées sur le site d'étude ou dans un rayon d'un kilomètre autour.

Pour les oiseaux hivernants, quatre espèces contactées présentent un enjeu de conservation notable en période hivernale. Il s'agit du Faucon pèlerin, de la Grande Aigrette, du Milan Royal et du Pic noir. Toutefois, le faible nombre d'individus contactés a conduit le porteur de projet à attribuer un enjeu local évalué à « très faible ».

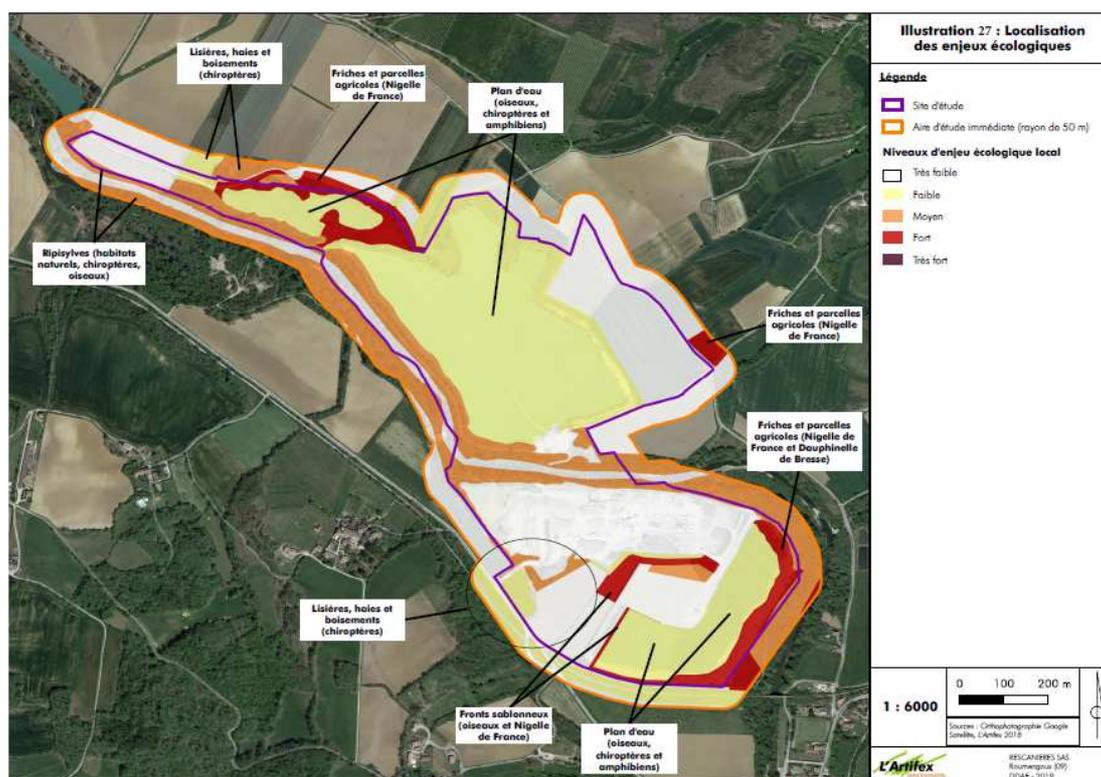
Au total, soixante-dix espèces d'oiseaux nichent au sein du site d'étude ou à proximité, la plupart nichent dans les forêts à proximité et fréquentent le site d'étude uniquement pour y chasser. Il n'est cependant pas exclu que certains rapaces (notamment le Faucon hobereau) nichent dans les boisements en bordure de l'Hers, au sein même du site d'étude.

Sur les dix-neuf espèces à enjeu régional notable seule l'Hirondelle des rivages, le Cisticole des joncs et le Guêpier d'Europe sont caractérisés par un risque d'impact « moyen ».

Lors des prospections de chauves-souris, des gîtes potentiels ont été mis en évidence sur quatre secteurs (sud de l'aire d'étude). Un inventaire passif des chiroptères a été réalisé, grâce à la pose de deux enregistreurs à ultrasons (SM4) en août 2018. Ces derniers ont été posés pendant une nuit entière sur les deux terrains agricoles susceptibles d'être exploités. Cet inventaire a permis la détection de neuf espèces dont six espèces présentent un enjeu de conservation notable à l'échelle régionale : le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin, la Pipistrelle pygmée et la Noctule de Leisler. L'évaluation faite au niveau local conduit à caractériser Le Minioptère de Schreibers et le Murin à oreilles échancrées comme espèces à enjeu « moyen ».

Six espèces d'amphibiens ont été observées sur le site d'étude, seul l'Alyte accoucheur présente un enjeu de conservation au niveau du projet sur les rives sud et nord-ouest.

La carte ci-dessous, localise les principaux enjeux faunistiques et floristiques :



Le dossier comprend une analyse complète des impacts du projet sur les enjeux de conservation page 188 et suivantes de l'étude d'impact. Cette analyse fait apparaître huit principaux impacts sur le milieu naturel qui ont guidé le pétitionnaire dans sa proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les seuls impacts notables qui subsisteront après application des mesures d'atténuation écologique (évitement et réduction) sont ceux liés à la Nigelle de France, espèce patrimoniale protégée en France. Deux mesures de compensation sont donc mises en place :

- augmentation du nombre de stations de Nigelle de France au sein de l'exploitation actuelle de la sablière, tant quantitativement que qualitativement grâce à la mise en place d'une parcelle d'amplification (parcelle agricole qui respecte le rythme des plantes messicoles⁵ et le travail d'optimisation des pratiques culturales) ;
- récolte pour dispersion immédiate des graines au sein de la parcelle d'amplification.

⁵ Plantes messicoles : plantes annuelles à germination préférentiellement automnale ou hivernale et habitant dans les moissons, c'est-à-dire dans les champs de céréales d'hiver

Le dossier comprend enfin quatre mesures d'accompagnement afin d'assurer un suivi écologique et la mise en place d'un contexte favorable aux mesures de compensation proposées.

Le dossier comprend une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence directe ou indirecte du projet sur les habitats naturels ou les espèces terrestres ayant justifié la désignation de la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

La MRAe note que le porteur de projet prévoit, comme mesure de réduction, le maintien de falaises sablonneuses favorables au Guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage durant l'exploitation (MR2). La mesure définit des préconisations techniques (morphologie, longueur, hauteur, orientation) mais n'indique pas sa localisation. En outre, la MRAe considère que le linéaire proposé (15 mètres) est insuffisant pour maintenir des habitats favorables à leur nidification pour ces espèces durant l'exploitation.

La MRAe recommande d'une part de renforcer la mesure MR2 en proposant la création d'un linéaire de paroi suffisant pour maintenir des habitats favorables à leur nidification durant l'exploitation, et d'autre part de localiser l'implantation de la mesure.

La MRAe note favorablement qu'une partie de la zone d'extension sera conservée sans exploitation pour maintenir une activité agricole sur environ 6 000 m² (partie sud des terrains en rive gauche) dont une partie de la parcelle bénéficiera d'une gestion raisonnée favorable au rythme des plantes messicoles et à l'amplification favorable au développement de la Nigelle de France et de la Dauphinelle de Bresse. Toutefois, s'agissant d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, la MRAe rappelle que le carrier doit accompagner sa demande d'un plan de gestion des mesures compensatoires concernées et que la note de cadrage technique fournie⁶ ne remplit pas ce rôle.

La MRAe recommande de compléter son dossier d'étude d'impact par un plan de gestion complet décrivant les modalités de mise en œuvre, d'accompagnement et de suivi des mesures compensatoires proposées.

La MRAe juge globalement que l'évaluation faite par le carrier permet de mettre en relief des enjeux environnementaux hiérarchisés et que les mesures préconisées pour réduire le niveau d'incidence du projet sont satisfaisantes.

3.2 Ressource en eau

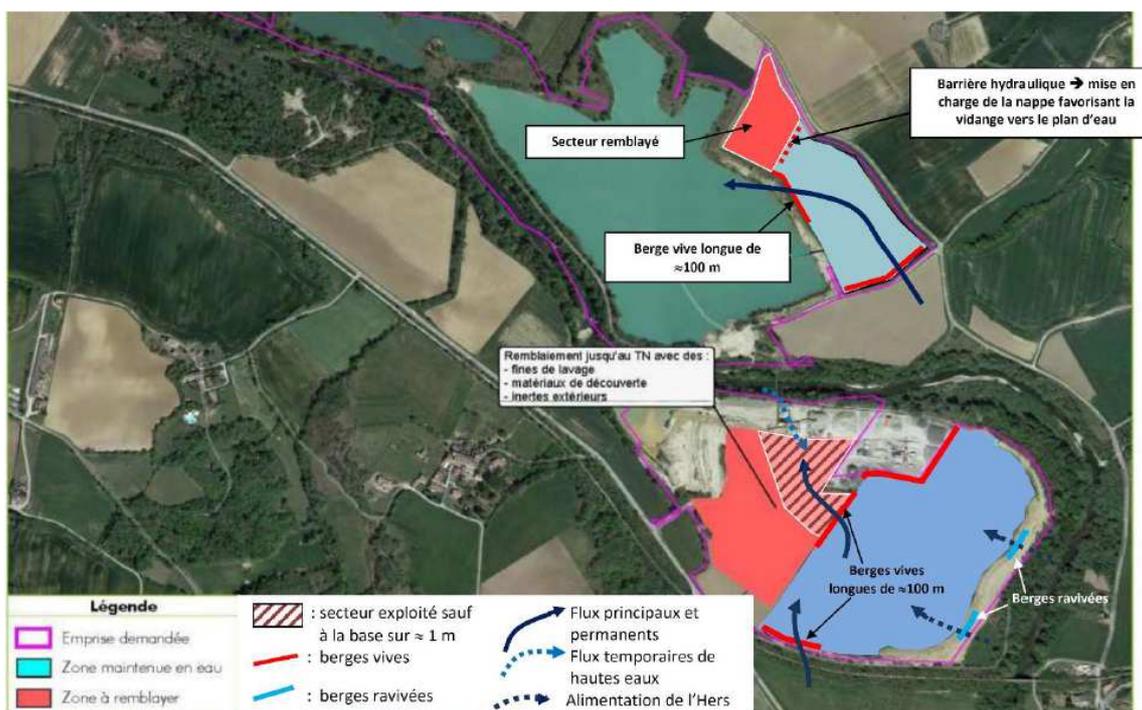
L'ensemble du site d'étude est en lien direct avec la nappe d'accompagnement du cours d'eau de l'Hers qui fait partie de la masse d'eau des « alluvions de l'Ariège et affluent ». Un piézomètre est présent au niveau de la masse d'eau souterraine à 25 km au nord-ouest du site. En ce point, en aval du site, le niveau de la masse d'eau est stable, les variations de cette masse d'eau sont globalement associées à la fonte des neiges.

La sablière prend place au niveau des alluvions récents de l'Hers Vif qui comblent le fond de la vallée sur une bande d'une largeur de 800 m en moyenne. Les limites latérales du site d'étude correspondent globalement aux bordures de la plaine alluviale (et de la nappe) et coïncident approximativement avec les tracés de la RD 106 sur la rive nord et de la RD 626 sur la rive sud (les routes étant construites en pied de coteaux). Cette nappe est alimentée par les eaux de ruissellement et, notamment, celles provenant des coteaux avoisinants.

Une étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'étude ANTEA afin d'étudier les liens entre la nappe, les lacs et l'Hers. Cette étude est jointe en Annexe 3 du dossier et détaille les impacts potentiels du projet sur l'hydrodynamique souterraine de la nappe des alluvions. Elle conclut à des variations relativement faibles de la nappe (au maximum de un mètre à l'aval de la bordure ouest du lac sud et en limite ouest du lac nord et sur une distance d'influence de l'ordre de 300 mètres à l'extérieur du site). Le pétitionnaire évalue en conséquence que le projet conduira à risque d'impact quantitatif sur les eaux souterraines comme « moyen ».

⁶ Voir page 203 et suivantes de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement : Espèces Protégées et leurs Habitats

Afin de préserver des conditions d'alimentation et de vidange de la nappe, le porteur de projet a intégré une mesure de réduction (MR6) : afin de permettre l'écoulement de la nappe, le gisement alluvionnaire ne sera pas exploitée sur la partie sud de la sablière.



La MRAe considère que le contenu de l'étude est très technique et n'a pas donné lieu à un effort de vulgarisation dans l'étude d'impact permettant au public de comprendre les actions qui seront réalisées pour préserver des conditions d'alimentation et de vidange de la nappe souterraine. La MRAe n'est ni en mesure d'évaluer les incidences du projet sur la nappe ni en capacité d'apprécier si les mesures proposées répondent au niveau d'enjeu.

La MRAe recommande de vulgariser dans l'étude d'impact les conclusions de l'étude hydrogéologique et de décrire de manière plus simple les mesures de réduction prévues afin de permettre de comprendre clairement quelles actions sont envisagées pour préserver des conditions d'alimentation et de vidange de la nappe souterraine.

Une mesure d'accompagnement prévoit un suivi des hauteurs d'eau dans les lacs créés. Pour y parvenir, l'exploitant mettra en place des échelles limnométriques⁷, cotées par un géomètre, permettant d'assurer ce suivi.

Aucun captage destiné à l'approvisionnement en eau potable n'est recensé sur et à proximité du site d'étude. De même, aucun périmètre de protection associé ne concerne le site d'étude. Les captages les plus proches sont : au « Puits de la plaine », sur la commune de Besset, à 9 km en aval du site et au « Puits de Moulin-Neuf » n°1 et 2, implantés sur la commune de Moulin-Neuf et situés à 1,5 km en amont. Dans le secteur, en rive droite, des puits sont présents, permettant l'irrigation agricole et notamment des vergers. De même, les eaux de l'Hers sont utilisées pour l'irrigation des cultures.

3.3 Paysage et patrimoine

Le site d'étude prend place sur trois communes rurales de l'est ariégeois. Les bourgs et les hameaux se répartissent tout autour du site (les plus proches à environ 200 m des terrains d'étude voir carte page 118 de l'étude d'impact). L'activité économique principale sur le secteur est l'agriculture. Les parcelles concernées par la demande d'extraction sont actuellement cultivées pour la production de blé. L'analyse pédologique réalisée montre que ces terrains présentent un potentiel agricole très intéressant, notamment du fait de leur nature, de leur topographie plane et de la possibilité d'irrigation. Il n'y a pas de boisement significatif sur le site l'étude.

⁷ échelles limnométriques : échelle qui mesure la profondeur d'un lac ou d'une étendue d'eau

Il faut en revanche noter la forte densification de la ripisylve de part et d'autre de l'Hers (valeur écologique forte).

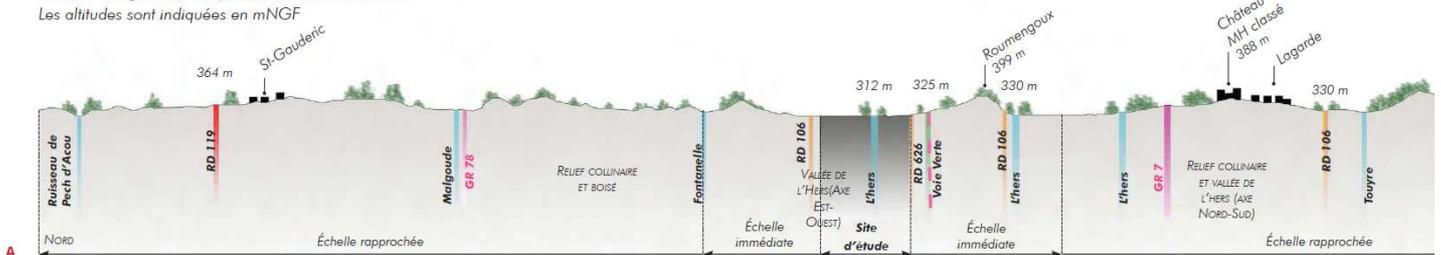
Le site d'étude est longé par la RD 626 qui est un axe structurant dans le secteur. La rive droite du site est accessible par une voie de faible capacité. En interne à la sablière un passage à gué permet d'assurer la liaison entre les deux rives, empruntée uniquement et ponctuellement par les engins du site. Un tapis de plaine enjambe l'Hers pour assurer le transport des matériaux bruts.

Le trafic moyen (sur la base de l'activité maximale) est faible (quinze rotations par jour). Les camions empruntent la RD 626 en direction soit de Mirepoix, soit de Limoux.

Le projet à l'échelle du grand paysage sera très peu visible du fait de sa situation en fond de vallée et des boisements et haies arborées qui l'entourent. Le projet ne sera pas visible des sites protégés ou patrimoniaux autour de la carrière. Le bloc diagramme ci-dessous permet de comprendre les éléments de topographie :

Illustration 56 : Coupe schématique d'organisation du relief - Nord-Sud

Sources : Google Earth, Géoportail / Réalisation : L'Artifex
Les altitudes sont indiquées en mNGF



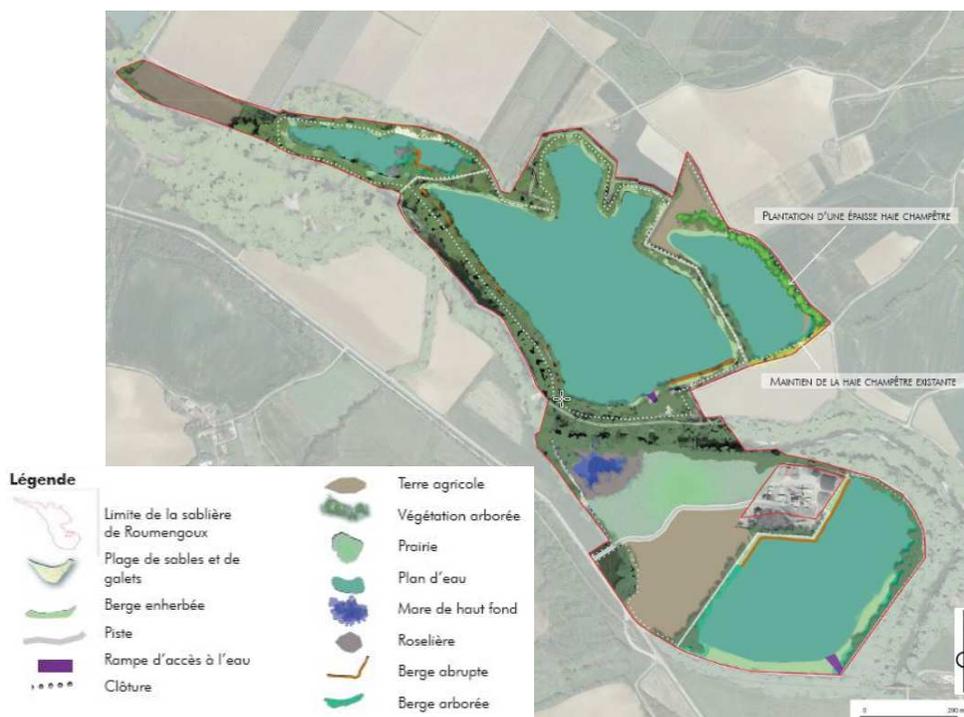
À l'échelle intermédiaire, l'étude d'impact identifie quatre secteurs où le projet conduira à des impacts « notables » sur le paysage et le patrimoine : depuis les secteurs dégagés en lisière de Cazals-des-Baylès, à l'ouest du village, depuis les hauteurs de Cazals-des-Baylès, près du cimetière, à l'échelle immédiate, depuis les lisières de Roumengoux friches non aménagées) et depuis la voie verte lorsque ses abords ne sont pas arborés (voir page 147 à 152 de l'étude d'impact).

À l'échelle immédiate de la carrière, la plupart des lisières dégagées des deux zones donnent à voir directement le site d'étude depuis les deux voies. La présence du végétal décliné sous formes de haies champêtres et de saulaie joue un rôle de filtre visuel atténuant les vues directes.

La MRAe relève que le projet présente des sensibilités paysagères et patrimoniales « moyennes » à l'échelle intermédiaire et rapprochée. Elle considère que les photomontages et les cartes qui évaluent les impacts permettent une bonne appréhension des enjeux.

Afin d'atténuer les impacts visuels après la fin d'exploitation, le porteur de projet prévoit, comme mesure de réduction des impacts, la réalisation d'une haie champêtre et le renforcement de la haie existante sur le secteur rive droite comme le montre le photomontage et l'orthophotographie ci-après (page 225 de l'étude d'impact) :





La MRAe évalue favorablement cette mesure qu'elle juge satisfaisante. Le choix des essences arbustives et le plan de principe des plantations devraient participer à la mise en valeur du site en fin d'exploitation notamment depuis les vallons situés au nord et à l'est.

Afin de mettre en cohérence les impacts relevés dans l'étude d'impact avec les mesures de réduction proposées par le carrier, la MRAe note que la partie sud-est de l'exploitation (rive sud du lac) et la partie de terre agricole attenante ne font pas l'objet d'un traitement paysager bien que visible depuis la RD626 et depuis la voie verte.

La MRAe recommande de réaliser sur le secteur sud-est, sur le même principe que pour le secteur nord, une haie champêtre en bordure de parcelle qui reprend le même plan de principe des plantations afin de créer des masques visuels et un environnement favorable aux espèces faunistiques du plan d'eau.

3.4 Risques

Les trois communes concernées par l'emprise de la carrière présentent un risque « inondation et crue torrentielle », mais aucun plan de prévention du risque inondation n'est applicable sur les territoires communaux. La carte informative des zonages inondations (CIZI) de l'Ariège met en évidence les secteurs inondés en fonction de la fréquence d'occurrence. Une partie du site d'étude est compris dans les zonages de crues d'occurrence de retour de 5 à 15 ans (crue fréquente) ou centennales (crue exceptionnelle).

L'étude hydraulique réalisée confirme que le projet de sablière n'engendrera pas une augmentation du risque inondation. En effet, lors des premiers déversements dans les plans d'eau, le différentiel de niveau entre le niveau initial du plan d'eau (niveau de la nappe) et celui des eaux débordantes, est susceptible d'éroder les berges de la sablière. La remise en état coordonnée des terrains et l'aménagement projeté des berges permettront de limiter le risque érosion en fournissant un volume de stockage aux eaux.

Afin d'éviter tout obstacle dans le cas d'un épisode d'inondation, le carrier a prévu des mesures spécifiques afin que le stockage des terres de découverte extraites ne forment pas d'obstacle au bon écoulement des eaux. Par ailleurs, le carrier s'engage à ne pas créer, durant toute la phase d'exploitation, de merlons sur les zones de la carrière présentant un risque inondation afin de faciliter le bon écoulement des eaux.

Le carrier évalue que les inondations auraient un faible impact sur le site et concerneraient plutôt des dommages matériels sur les installations.

La MRAe évalue favorablement le traitement des enjeux et risques naturels et technologies figurant dans l'étude d'impact.

3.5 Nuisances (bruits, vibrations, transports)

Le contexte sonore dans le secteur de la carrière est calme et classique d'un milieu rural. Les principales sources sonores sont liées à la circulation des véhicules sur les axes routiers et les axes secondaires, aux activités industrielles (sablière et l'usine d'enrobage), aux activités agricoles (tracteurs, animaux...) et à l'environnement naturel (oiseaux, vent dans la végétation, bruit des cours d'eau).

Des modélisations sonores ont été réalisées afin de simuler une future activité sur le site, elles figurent dans l'annexe 5 de l'étude d'impact. Les plages de valeurs indicatives aux différents points de mesure retenus font état d'une augmentation du niveau sonore faible ne dépassant pas 1 dB.

Aux environs du site d'étude, les sources de vibration sont très peu nombreuses et imperceptibles (trafic local, activités agricoles). Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site RESCANIÈRES peuvent être génératrices de vibrations. Celles-ci restent faibles et très localisées.

Le site d'étude est concerné par le transport de marchandises dangereuses par route mais le risque d'impact est évalué comme « faible ».

L'évaluation des impacts réalisés par le carrier concernant les principales nuisances (bruits, vibrations et transports dangereux) sont faibles. La MRAe évalue favorablement le traitement dans l'étude d'impact de ses enjeux et la caractérisation proposée.

4. Remise en état

Le projet comprend dans l'étude d'impact une description au fil de l'eau de la remise en état du site prévu en cours et en fin d'exploitation. Le réaménagement final du site est à vocation agricole et écologique. L'étude hydrogéologique et les mesures de réduction décrivent un certain nombre d'actions que la MRAe évalue favorablement⁸.

La MRAe regrette toutefois que le porteur de projet n'ait pas traité la thématique du réaménagement final du site au sein d'un chapitre dédié permettant à la fois d'en comprendre la ligne directrice globale, les choix opérés, la complémentarité des mesures proposées afin de pouvoir en évaluer les impacts environnementaux (biodiversité, ressource en eau et paysage).

La MRAe recommande de rajouter un chapitre spécifique traitant du réaménagement final de la carrière qui permet d'en comprendre la vocation à la fois agricole et écologique et qui démontre que les choix opérés permettent de garantir les conditions d'alimentation et de vidange de la nappe alluviale, et la compensation effective de la destruction d'espèces floristiques protégées.

⁸ Voir étude d'impact page 195 et suivantes pour le volet agricole, page 239 et suivantes pour le volet naturaliste, pages 183 à 185 puis 359 et suivantes sur le réaménagement des berges.